

### N° 24/25-305

# Le Président de l'Université Paris Dauphine - PSL

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-2,

Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,

Vu la délibération n° 2021D08 modifiée du 18 janvier 2021 du Conseil d'administration portant délégation au Président de l'Université,

Vu la délibération n° 24/25-D01 de l'Assemblée des 3 Conseils de l'Université Paris Dauphine – PSL du 28 novembre 2024 portant élection du président de l'Université,

Vu l'arrêté n° 24/25-205 du 3 décembre 2024 portant délégation à M. Pascal GUENEE,

Vu l'arrêté n° 24/25-254 du 9 janvier 2025 portant proclamation des résultats de l'élection à la direction du département « Institut Pratique du Journalisme » (IPJ),

### **ARRETE**

#### Article 1

Délégation est donnée à M. Pascal GUENEE, directeur du département IPJ, à effet de signer :

- concernant la scolarité des étudiants relevant du département et à l'exclusion de celles qui relève de la compétence des jurys d'examen, les décisions suivantes :
  - relevés de notes
  - autorisations de dispense de contrôle continu et de modification du régime de scolarité,
  - convocations aux examens
  - établissement des horaires de cours et attribution des salles
  - conventions de stage des étudiants
  - conventions de formation professionnelle
- tout engagement de dépense de niveau N2, y compris la signature de conventions, de contrats publics hors recrutement de personnel -, d'ordres de mission et de notes de frais dans la limite de dix mille (10 000) euros hors taxes,
- les certificats administratifs concernant :
  - les achats hors marché quand un marché existe pour la dépense en question
  - la perte du document ou de l'orignal de la facture
  - la décision de remboursement d'une dépense
  - la décision de remboursement de frais de réception à l'organisateur de la réception.

# **Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24/25-205 susvisé. Il prend effet à compter du début du mandat du délégataire et prend fin au plus tard au terme du mandat du délégant ou du délégataire.



# Article 3

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 2025

Pr Bruno BOUCHARD Président de l'Université Paris Dauphine - PSL